

**DECISION N° 2011 - 104**

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE DE GESTION POUR LES AGENTS  
DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION  
D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES  
SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- VU** la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU** les Instructions 21/99 à 24/99 du Conseil Régional ;
- VU** les Délibérations du Comité Exécutif en sa 35<sup>ème</sup> session ordinaire du 13 septembre 2011 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La société dénommée " *SOCIETE DE GESTION POUR LES AGENTS DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE (SGA2E)*" est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la société de gestion SGA2E est enregistré sous le numéro "SG/11-001".

**Article 2 :**

La société de gestion SGAZE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment gérer exclusivement des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés par le Conseil Régional.

La société de gestion SGAZE doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

**Article 3 :**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de SGAZE doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

**Article 4 :**

La Société de Gestion SGAZE doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

**Article 5 :**

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote.

*Fait à Niamey, le 14 décembre 2011*

**Le Président**



**Léné SEBGO**

